

Réunion du 09 Avril 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jean-Pierre SOULE, Paul POUGET

Audition téléphonique : Mme Christiane FOUNAOU – M. Jacques PREGHENELLA

Assiste : M. Vincent MACAUD et Julien ALLAIN, administratifs

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges ainsi que pour les matches de Play-offs Futsal, s'agissant de rencontres à élimination directe (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

PONT DU CASSE FOULAYRONNES / MARTIGNAS ILLAC – U17 Régional 2 – Poule B – Match N°19487985 du 17/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre précitée indiquant avoir exclu le N°3 du club de FOULAYRONNES reprenant le jeu avec 8 joueurs d'un côté et 11 de l'autre, puis qu'à la 38^{ème} minute, le joueur N°8 a décidé de son propre gré de quitter le terrain rejoignant le vestiaire après avoir reçu un avertissement.

Considérant l'arrêt de la rencontre puisqu'il ne restait de 7 joueurs de FOULAYRONNES sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 19.B.1 des RG de la FFF indiquant qu'un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines ne sont pas présents sur le terrain.

Considérant l'article 19.B.5 des RG de la FFF indiquant que dans le cas où la rencontre aurait débutée, l'équipe sera déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de MARTIGNAS ILLAC (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Dossier N°2

U.S. VENDEUVRE / S.O. CHATELLERAULT – Championnat U10/U13 F – Poule B – Match n°20258150 du 17/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la dirigeante du club du S.O. CHATELLERAULT inscrite sur la feuille de match sur la qualification et la participation au match du 17/03/2018 de Marine DUCLUZEAUD et Lou GRONDIN du club de VENDEUVRE, ces joueuses étant titulaires cette saison d'une licence U14 F ne pouvant donc prendre part à une rencontre de championnat féminin U10/U13.

Considérant la confirmation de réserve adressée le jour même par le club du S.O. CHATELLERAULT conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que les deux joueuses mentionnées sont bien nées en 2004 et donc licenciées U14 F
Que ces deux joueuses aient pris part à la rencontre précitée du 17 Mars.

Considérant la notion de déclassement exclusivement possible dans deux cas :

- pour pathologie grave et avis médical circonstancié au regard des dispositions de l'article 74 des RG de la FFF
- pour mixité avec la possibilité pour les joueuses U6 à U15 d'évoluer dans les compétitions masculines, dans une catégorie d'âge immédiatement inférieure à leur mais uniquement dans des compétitions de Ligue et de District

Considérant qu'il s'agit d'un championnat féminin, aucune des deux dispositions de déclassement décrites ci ne peuvent s'appliquer.

Par ces motifs, dit que ces deux joueuses ne pouvaient prendre part à une rencontre limitée uniquement aux joueuses licenciées de U10 à U13 F.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. VENDEUVRE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du S.O. CHATELLERAULT (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de l'U.S. VENDEUVRE

Dossier N°3

A.S. COURSAC FOOT / ST MEDARD BALLE PIED 2 – R2 FUTSAL poule unique – Match N°19877398 du 22 Mars 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'A.S. COURSAC sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de ST MEDARD BALLE AU PIED 2 au motif de la violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant la confirmation de réserve, conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, établie par courriel du 23 Mars 2018 sans apporter de précisions supplémentaires à celles formulées sur la feuille de match.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation irrégulièrement posées dans la forme puisque les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) indiquent : « *ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* », le club mentionnant plus de 10 matchs en équipe supérieure

Sur le fond :

Que le joueur DUCOUT Romain a participé à une rencontre en équipe supérieure
Que le joueur LAMARQUE Kévin a participé à aucune rencontre en équipe supérieure
Que le joueur MOLLE Julien a participé à deux rencontres en équipe supérieure
Que le joueur OLIVES Lucas a participé cinq rencontres en équipe supérieure
Que le joueur PEREIRA Joffrey a participé à trois rencontres en équipe supérieure
Que le joueur RENE Florian a participé à douze rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs, ne trouve pas non plus la participation de plus de trois joueurs à plus de sept rencontres en équipe supérieure (championnats et coupes).

Par conséquent, juge cette réserve d'avant match infondée et confirme le résultat de 4 à 4 acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. COURSAC.

Dossier N°4

ANCIENS LALEU LA ROCHELLE / E.S. LA ROCHELLE 2 – Régional 4 - poule A – Match n° 19520481 du 25/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match formulée par le club des ANCIENS LALEU LA ROCHELLE sur la FMI de la rencontre précitée au motif suivant : « *Le joueur N°14 devrait avoir une licence sous la forme d'un double surclassement (article 73.2 des RG de la FFF).* »

Considérant la confirmation de réclamation d'après-match adressée par courriel le 26 Mars à l'instance régionale réitérant l'absence du cachet « Article 73.2 » sur ce joueur U17 rappelant les dispositions de cet article à savoir : « *un joueur U17, pour pratiquer en Compétition Seniors, doit obtenir un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par une Commission Régionale Médicale.* »

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur la réclamation d'après-match.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Considérant que le joueur N°14 de l'E.S. LA ROCHELLE (2) est né en 2001 et donc U17

Considérant que ce joueur a bien participé à la rencontre précitée en entrant en jeu à la 67^{ème} minute

Considérant que sa licence ne laisse apparaître aucun cachet de double surclassement « article 73.2. »

Par ces motifs, dit que le joueur ne respecte pas les dispositions de l'article 73.2 des RG de la FFF et n'aurait pas dû règlementairement prendre part à la rencontre précitée.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité au club de l'E.S. LA ROCHELLE 2 (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice auprès du club des ANCIENS DE LALEU LA PALLICE conformément à l'application de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour éventuelle sanction de l'éducateur de l'E.S. LA ROCHELLE ayant délibérément fait participer un joueur U17 non surclassé.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. LA ROCHELLE.

Dossier N°5

ANGOULEME CHARENTE F.C. - LIMOGES F.C. – U19 Régional 1 – Poule A – Match N°19486788 du 25/03/2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'arrêt de la rencontre précitée à la reprise de la seconde période mentionné par l'arbitre central sur la FMI via les propos suivants : « *match arrêté à la 46^{ème} minute, les deux équipes n'ont pas voulu reprendre le match suite à une intrusion dans les vestiaires et au vol de 5 téléphones portables pour les locaux et 4 pour les visiteurs, ainsi qu'un peu d'argent et des écouteurs durant la première période.* »

Considérant le rapport du délégué de la rencontre adressé le 27 Mars à l'instance régionale indiquant : « *que la rencontre a bien été arrêtée à la 46^{ème} minute suite à un vol commis dans les vestiaires des deux équipes* », mentionnant aussi que les vestiaires avaient été fermés à clé avant le début de la rencontre, et que les joueurs concernés par ces vols étaient très touchés moralement, ne se sentant plus capables de reprendre la rencontre (énervement, incompréhension, colère).

Considérant le rapport de l'éducateur du club d'ANGOULEME CHARENTE F.C. indiquant dans un courriel daté du 27 Mars que : « *victimes de vol dans les vestiaires lors de la 1^{ère} mi-temps (...) et très marqués par ces événements, d'un commun accord les 2 équipes n'ont pas souhaité reprendre la partie, sollicitant la bienveillance de la Commission.* »

Considérant l'absence de rapport du club du LIMOGES F.C. reçu le 03 Avril indiquant que leurs joueurs et le club, marqués par ces événements, et en commun accord avec l'adversaire, ont décidé de ne pas reprendre la partie.

Sur le fond :

Considérant que les deux équipes ont été directement touchées par ces vols inqualifiables.

Considérant l'ensemble des rapports des officiels qui corroborent la version d'au moins un club.

Pouvant considérer qu'il aurait été difficile pour les joueurs de reprendre cette rencontre dans des états d'énervement de colère pouvant avoir une influence sur le bon déroulement du jeu.

Par ces motifs, donne le match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner sur une éventuelle responsabilité du club local quant à la sécurité des vestiaires et des biens.

Dossier N°6

U.S. LORMONT / E.S. BRUGES – U16 Régional 1 – Match N°19488433 du 25/03/2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match du club de l'E.S. BRUGES sur les éléments suivants à savoir l'absence de délégué (non identifié), l'impossibilité de contrôler les licences, l'absence de l'arbitre officiel désigné, et l'impossibilité d'accès à la tablette pour la réserve ou la validation du match

Considérant la position du club de l'U.S. LORMONT indiquant qu'un tirage au sort a été effectué et qu'il s'agit de M. DUVAL qui a été chargé de diriger la rencontre. Il mentionne également que des dysfonctionnements sont intervenus au niveau de la FMI à la fin de la rencontre malgré les interventions des arbitres et délégué du match de la rencontre suivante. Devant cette attente, les dirigeants de l'E.S. BRUGES sont partis sans signer la FMI.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée dans la forme et le délai imparti

Sur le fond :

Que le club de l'E.S. BRUGES a bien eu accès à la tablette, preuve de la signature d'avant match et qu'il lui était donc possible de formuler une réserve d'avant match sur la participation et la qualification des joueurs.

Que le club de l'E.S. BRUGES voulait poser une réserve d'avant-match sur le joueur N°6 de l'U.S. LORMONT, M. CAMARA Cheik dont la licence fut enregistrée en bonne et due forme par l'instance régionale, avec un acte de naissance à l'appui mentionnant une date au 08/03/2002 émis par la ville de CONAKRY en Guinée ; ce joueur étant donc considéré comme U16.

Qu'en cas d'absence de délégué, cette fonction doit être assurée par un dirigeant licencié du club visiteur conformément aux dispositions de l'article 20 des RG de la LFNA

Qu'il soit regrettable que l'accès à la tablette en fin de match n'ait pu se faire afin de poser régulièrement une réclamation d'après-match sur le joueur numéro 6, même si cette dernière peut être évoquée dans un courriel sous 48H ce qui fut le cas.

Que « *les fautes jugées fantomatiques sifflées et le but controversé en fin de match* » ne peuvent être considérés comme un élément réglementaire à charge du club de l'U.S. LORMONT.

Par ces motifs, juge donc ces réclamations d'après-match non fondées.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur de l'U.S. LORMONT

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation de la rencontre.

La Commission souhaite transmettre ce dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner à la lecture du rapport du club de l'E.S. BRUGES.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, sont débités au compte du club de l'E.S. BRUGES.

Dossier 7

COLLECTIF CHARENTE ANGOULEME BASSEAU / E. AVAILLES EN CHATELLERAULT – Play-Offs R1 Futsal –
Match N°20393759 du 30 Mars

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport du délégué de la rencontre daté du 03 Avril 2018 indiquant que la rencontre a débuté avec seulement 4 joueurs pour le club d'AVAILLES EN CHATELLERAULT, qu'au bout de 20 min, le capitaine de cette équipe se blesse et laisse ses coéquipiers, qu'à la 37^{ème} minutes, le gardien de cette même équipe fut contraint de laisser ses coéquipiers étant également lui aussi blessé. Il rappelle aussi le score de 40 à 0 à ce moment de la rencontre où l'arbitre central a décidé de stopper la rencontre, l'équipe d'AVAILLES EN CHATELLERAULT n'étant plus que deux joueurs sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 19.B.1 des RG de la LFNA qui indique : « *pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débuter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.* »

Considérant les dispositions de l'article 19.B.5 des RG de la LFNA qui indique : « *pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.* »

Considérant que le score était de 40 à 0 lorsque l'équipe d'AVAILLES EN CHATELLERAULT s'est retrouvée à 2 joueurs valides sur le terrain.

Par ces motifs, s'agissant d'un match de Play-Offs à élimination directe, confirme le score acquis sur le terrain de 40 à 0 en faveur de COLLECTIF CHARENTE ANGOULEME BASSEAU.

Dossier 8

POITIERS 3 CITES ES / E.S. ST BENOIT – Régional 4 – Match N°19520739
Match N°20393759 du 25 Mars 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de l'E.S. ST BENOIT le 27 Mars conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF portant sur les motifs suivants :

- la présence de 3 joueurs mutés Hors Période dont un finalement enlevé avant la validation d'avant-match
- la situation du joueur FACINET Soumah en tant que joueur libre alors que ce dernier aurait joué la saison passée en D1 Guinéenne disputant même des matchs amicaux en Juillet 2017 avec le club Belge du F.C. MALINES
- la situation du même joueur dont la licence enregistrée après le 31 Janvier 2017 fait paraître une restriction de participation conformément à l'article 152.4 des RG de la FFF

En conclusion, indiquant que le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS a bien fait jouer 3 mutés Hors Période.

Usant de son droit d'évocation en cas de fraude sur identité de joueur,

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posée dans la forme et le délai imparti

Sur le fond :

Que l'enregistrement de la licence du joueur FACINET Soumah et les éléments fournis par le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS (passeport et demande de licence) ne permettent pas d'affirmer que le joueur était qualifié la saison passée au sein de la Fédération Guinéenne.

Qu'une demande d'informations a été transmise à la FFF pour vérifier la situation du joueur précité

Que les dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF précisent que : « *les ligues régionales peuvent accorder des dérogations à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District.* »

Que les dispositions de l'article 26.6 des RG de la FFF indiquent que : « *les joueurs SENIORS peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.* »

Que la licence du joueur précité a bien été enregistrée le 06 Février et comporte cette restriction de participation.

Dit que ce joueur ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 4 précitée.

En application des sanctions prévues à l'article 171, donne match perdu par pénalité au club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice au club de l'E.S. ST BENOIT s'agissant d'un droit d'évocation par la Commission.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match de 70€ sont portés au club fautif.

Dossier 9

R.C. NIORTAIS / U.S. JAUNAY CLAN – Play Offs Nord R1 Futsal – Match N°20394010 du 29/03/2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre indiquant sur la feuille de match que les deux équipes étaient présentes mais que l'U.S. JAUNAY-CLAN refuse de jouer le match suite à un cas de légionnelles dans leur vestiaire, l'équipe du R.C. NIORTAIS leur proposant d'inverser les deux vestiaires.

Il indique avoir voulu décaler la rencontre à 22H00 afin que chacun puisse se concerter mais qu'à partir de 21H50, les joueurs de l'U.S. JAUNAY CLAN ont pris leur décision de ne pas jouer la rencontre par risque de contamination.

Il a donc indiqué que la rencontre était non jouée, lui-même ne prenant pas le risque de prendre sa douche.

Considérant le rapport de l'U.S. JAUNAY-CLAN inscrit sur la feuille de match évoquant des problèmes d'hygiène dans le complexe en présence de légionnelles indiqué dans leur vestiaire avec une affiche « accès interdit aux douches présence de légionnelles » et devant de telles circonstances ne pas avoir pris de risque pour l'intégralité de ces joueurs

Considérant le rapport du R.C. NIORTAIS indiquant qu'à l'arrivée de l'U.S. JAUNAY CLAN, le club fut interpellé sur la présence d'affiche interdisant l'utilisation des douches de leur vestiaire. Après avoir pris l'attache des services municipaux de NIORT, la salle était utilisable et l'eau des robinets consommable.

Ils indiquent avoir proposé d'échanger avec leurs adversaires les vestiaires essayant un refus du club de l'U.S. JAUNAY-CLAN. Il leur apparaît que la salle était utilisable allant même chercher de l'eau dans un centre commercial proche pour rassurer les joueurs adverses, ces derniers indiquant à l'arbitre central leur volonté de ne pas jouer cette rencontre dans ces conditions.

Considérant le courriel de la Mairie de NIORT indiquant que la salle de PISSARDANT avait subi des analyses légionnelles qui s'étaient déclarées mauvaises, qu'un affichage a été installé sur le site pour prévenir les utilisateurs, que durant cette période, le site va fonctionner avec un nombre de douches limité, l'utilisation de l'eau froide restant sans danger.

Par ces motifs, et devant la compréhension de tous ces rapports, l'utilisation de la salle était possible pour la tenue de cette rencontre Play-Offs, la contamination étant limitée à l'utilisation des douches dans un vestiaire.

Devant le refus de participer à cette rencontre, le club de l'U.S. JAUNAY-CLAN est considéré comme forfait, conformément à l'article 19.B des RG de la LFNA, donnant le gain de cette rencontre à élimination directe au club du R.C. NIORTAIS.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Dossier 10

C.S. FEYTIAT 2 / C.S. BOUSSAC – Régional 3 – Match N°19519996 du 1^{er} Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du C.S. BOUSSAC : « *sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club du C.S. FEYTIAT pour le motif suivant : des joueurs du club du C.S. FEYTIAT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 03 Avril conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la confirmation de réserve régulièrement posée dans la forme et les délais impartis

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 du C.S. FEYTIAT (National 3) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 31 Mars et 1^{er} Avril 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre officielle le 25 Mars 2018 face à F.C.E. MERIGNAC ARLAC.

Que les joueurs ayant participé à cette rencontre de National 3 le 25 Mars ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 3 précitée.

Qu'il résulte, en comparant les FMI de la rencontre National 3 F.C.E. MERIGNAC ARLAC / C.S. FEYTIAT et la rencontre Régional 3 C.S. FEYTIAT (2) / C.S. BOUSSAC qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de l'équipe Régional 3 n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure National 3.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Confirme le résultat de 3 à 1 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe du C.S. FEYTIAT 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, sont portés au débit du compte du club du C.S. BOUSSAC.

Dossier 11

TARTAS ST YAGUEN 2 / LE BARP F.C. – Régional 4 – Match N°19521686 du 1^{er} Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. LE BARP : « *Joueur qui a joué en équipe supérieure le week-end dernier et joueurs qui ont joué plus de 8 matchs en équipe supérieure* »

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 02 Avril conformément aux dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF reprenant les termes suivants : « *la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C. TARTAS ST YAGUEN 2 au motif que ces joueurs, susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour.* »

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posée dans la forme et les délais impartis

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 du F.C. TARTAS ST YAGUEN (Régional 2) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 31 Mars et 1^{er} Avril 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre officielle le 24 Mars 2018 face à O. PARDIES

Que les joueurs ayant participé à cette rencontre de Régional 2 le 24 Mars ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 3 précitée.

Qu'il résulte, en comparant les FMI de la rencontre Régional 2 TARTAS ST YAGUEN 2 / O. PARDIES et la rencontre Régional 4 TARTAS 2 ST YAGUEN / LE BARP F.C. qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de l'équipe Régional 4 n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure National 2.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Confirme le résultat de 2 à 1 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe du F.C. TARTAS ST YAGUEN 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, sont portés au débit du compte du club du BARP F.C.

Dossier 12

F.C.E. MERIGNAC ARLAC / AG.J.A. CAUDERAN – U14 Régional 2 – Match N°20145732 du 31 Mars 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant avoir mis fin à la rencontre par manque de joueurs de l'équipe visiteuse suite à une blessure d'un des joueurs

Considérant la FMI de la rencontre avec uniquement 8 joueurs de l'A.G.J.A. CAUDERAN au début de la rencontre.

Considérant la blessure du N°6 de l'équipe concernée sans possibilité de changement.

Considérant l'arrêt de la rencontre puisqu'il ne restait de 7 joueurs de l'A.G.J.A. CAUDERAN sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 19.B.1 des RG de la FFF indiquant qu'un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines ne sont pas présents sur le terrain.

Considérant l'article 19.B.5 des RG de la FFF indiquant que dans le cas où la rencontre aurait débutée, l'équipe sera déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.G.J.A. CAUDERAN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de MERIGNAC ARLAC (3 points, 5 buts – nombre de buts supérieurs à 3).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Dossier 13

FOOT SUD 87-OCCITANE / DONZENAC-USSAC – U19 Régional 2 – Match N°20234086 du 1^{er} Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que deux joueurs du club de FOOT SUD 87-OCCITANE se sont blessés et ont dû sortir sans pouvoir rejouer, la sortie également sur blessure du joueur N°5, puis l'exclusion du joueur N°4 à la 70^{ème} minute pour avoir empêché le ballon de rentrer en le touchant de la main laissant ainsi son équipe à 7.

Considérant les dispositions de l'article 19.B.1 des RG de la FFF indiquant qu'un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines ne sont pas présents sur le terrain.

Considérant l'article 19.B.5 des RG de la FFF indiquant que dans le cas où la rencontre aurait débutée, l'équipe sera déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de FOOT SUD 87-OCCITANE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de DONZENAC-USSAC (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET

Procès-Verbal validé le 18 Avril par Le Secrétaire Général, Luc RABAT